

> Législation

La Chine s'éveille à la propriété intellectuelle

Avant 1982, année de la première loi sur la protection des marques, la notion de propriété intellectuelle n'existait pas en Chine.

Il reste du chemin à faire.

La Chine est encore un pays novice en matière de propriété intellectuelle (PI). La première loi sur la protection des marques y a été promulguée en 1982, soit il y a moins de vingt-cinq ans ; la loi sur les brevets date de 1984, celle sur les droits d'auteur de 1990. Auparavant, la notion même de PI n'existait pas en Chine.

Depuis le 11 décembre 2001, date d'adhésion de la Chine à l'OMC, une nouvelle amélioration est intervenue en matière de protection des droits de PI. La Chine a, en effet, réalisé une série de révisions de la législation, afin de combler les lacunes qui existaient dans le droit chinois et mettre ses règles du droit de la propriété intellectuelle en conformité avec celles énoncées dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Cependant, dans la pratique, l'application des lois par les tribunaux reste encore à rendre plus stricte.

Actuellement, pour acquérir la protection d'une marque en Chine, un enregistrement est nécessaire, le délai variant entre dix-huit et vingt-quatre mois ; pendant ce laps de temps courant entre le dépôt de la marque et son enregistrement, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune protection en cas de contrefaçon, car le droit n'est pas encore acquis pendant cette période.

Les dessins et modèles sont protégés, en Chine, sous les auspices de la loi sur les brevets. Le délai d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle est d'environ six mois, sans examen de fond. Pour les brevets d'invention, l'enregistrement, qui ne peut intervenir qu'après un examen de fond, est accordé, en général, dans les trois ans. Comme en France, aucun enregistrement n'est exigé pour bénéficier de la protection du droit d'auteur en Chine.

> En pratique

Pour faire valoir ses droits en matière de PI, il existe en Chine deux types de recours : le recours judiciaire (civil ou pénal), qui souffre encore de certaines carences, et le recours administratif, plus efficace.

La procédure judiciaire pénale ou civile peut, dans une certaine mesure, s'avérer difficile, notamment lorsque, l'inculpé est introuvable, ou lorsque, le demandeur a du mal à faire accepter la preuve de l'existence de ses droits. En pratique, les tribunaux chinois exigent que tous les documents en provenance de l'étranger soient non seulement notariés, mais également, authentifiés par l'ambassade de Chine du pays du demandeur. Ce dernier pourrait également être surpris par les arrangements non

conventionnels qui interviennent parfois entre les défenseurs et certains magistrats...

Le recours auprès de l'administration en charge de la PI est un moyen souvent utilisé par les titulaires de droits étrangers. Il présente l'avantage d'être plus rapide et moins coûteux, mais il ne permet pas d'obtenir des dommages et intérêts.

> La rétention douanière en léger progrès

Signalons, en outre, qu'il existe, depuis 1992, une procédure de rétention douanière. Celle-ci vise, en principe, à interdire l'exportation depuis la Chine de produits contrefaisants. Le titulaire de droits de PI doit formuler une « demande de protection », appuyée par les preuves de l'enregistrement de ses droits en Chine. Après cet enregistrement, la demande de protection est diffusée dans tous les postes douaniers. Si les fonctionnaires des douanes découvrent des produits destinés à l'exportation et susceptibles de constituer une contrefaçon au regard des demandes de protection formulées, ces produits sont d'abord saisis par la douane, présentés au demandeur pour identification, puis confisqués si les produits sont identifiés comme des produits contrefaisants ; une caution doit être payée par le demandeur. Les produits contrefaisants sont ensuite détruits sur décision de la douane.

Depuis l'adhésion de la Chine à l'OMC, le nombre de cas de rétention douanière augmente de manière significative, c'est un moyen non négligeable dans la lutte contre la contrefaçon en Chine, même si, devant l'ampleur du phénomène, les efforts déployés et la quantité des produits saisis par la douane chinoise semblent encore insuffisants. <

Zhen Huang

Avocat à la Cour
Cabinet Gide Loyrette Nouel

- Sur les dix premiers mois de l'année 2005, il y a eu en Chine 11 400 procès en matière de propriété intellectuelle, dont 80 % étaient fondés sur des actes de contrefaçon.

- Depuis 2001, le nombre de saisies douanières croît en Chine de plus de 30 % par an.

- La contrefaçon représente actuellement 8 % du PIB de la Chine et permettrait l'emploi de 3 à 5 millions de personnes (Mission économique de Pékin, 2003).

> France

Les annonceurs du P2P mis en cause

Les producteurs du film *Les Choristes*, Galatée Films et Pathé Renn Production, ont assigné devant le TGI de Paris six annonceurs publicitaires, Neuf Télécom, AOL France, France Telecom, Telecom Italia France, voyages-sncf.com, Finaref, la Française des jeux, pour « complicité de contrefaçon ». Ces annonceurs sont accusés de financer la piraterie. Disponible sur plusieurs réseaux P2P quinze jours après sa sortie, le film *Les Choristes* aurait été téléchargé plus de 720 000 fois en six semaines.

> France

Prison ferme pour l'exploitant d'un site de logiciels piratés

Le 17 janvier dernier, le tribunal correctionnel de Bastia a condamné « l'auteur » de plusieurs sites de vente de logiciels protégés à 24 mois de prison, dont 9 avec sursis, et à 10 000 euros d'amende et 38 000 euros de dommages et intérêts. Les logiciels piratés étaient de marques Adobe, Apple, Macromedia et Microsoft. Le prévenu, arrêté en juin 2005, a fait appel de la décision.

> Chine

Cinq grandes maisons obtiennent des dommages et intérêts

Pour la première fois, Burberry, Chanel, Prada et Vuitton ont obtenu, le 20 décembre 2005, d'un juge civil de Pékin un jugement favorable contre l'un des propriétaires du Marché de Soie, haut lieu de vente de produits contrefaisants situé au cœur de la capitale chinoise. La société Xiushui Haosen Clothing Market ainsi que cinq revendeurs ont été condamnés à 13 000 dollars d'indemnités. Cette décision est symbolique, car les cinq groupes étrangers demandaient 300 000 dollars de dédommagement. Il reste qu'après avoir accepté de fermer le Marché, Pékin a bâti un nouveau centre commercial dédié au commerce illicite au même endroit.